

## ARRETE n° 260 / 2020

Portant abrogation de l'arrêté n°211 du 15 mai 2020 et relatif à la réouverture de certaines écoles maternelles, élémentaires et primaires du territoire de la commune de Saint-Joseph

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la note du Conseil Scientifique COVID-19 du 24 avril 2020 intitulée « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19 », ayant pour objet « d'indiquer les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020 »,

**VU** l'instruction du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020,

**VU** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 10 prévoyant une ouverture des écoles maternelles et élémentaires à compter du 11 mai 2020, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale,

**VU** le protocole sanitaire (guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires),

**VU** le courrier du 4 juin 2020 reçu le 5 juin 2020 co-signé par Monsieur le Préfet de la Réunion et Monsieur le Recteur de l'Académie de la Réunion présentant **une injonction** de réouverture des écoles maternelles et élémentaires du territoire de la commune de Saint-Joseph à compter du 8 juin 2020,

**VU** l'arrêté n°211 du 15 mai 2020 relatif au maintien de la fermeture des écoles maternelles, élémentaires et primaires de la commune de Saint-Joseph (sauf école élémentaire du Butor),

**CONSIDÉRANT** le caractère contagieux du virus COVID-19 et le nombre de décès en France liés au COVID-19,

**CONSIDÉRANT** que les autorités n'ont pas assez de recul sur le virus COVID-19 et qu'aucun vaccin n'existe à ce jour,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 installé par le Président de la République, qui a émis un avis défavorable sur la question de la réouverture des écoles avant septembre,

**CONSIDÉRANT** la difficulté d'application de la distanciation par les enfants au sein des écoles,

**CONSIDÉRANT** que la configuration des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques rend difficile la mise en place de procédures de cheminements pour faire respecter les gestes barrières,

**CONSIDÉRANT** que les personnels de l'Education Nationale se sont organisés depuis le début du confinement pour dispenser les cours en distanciel,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la commune,

**CONSIDÉRANT** que la Commune se voit contrainte par Monsieur le Préfet de la Réunion et Monsieur le Recteur de l'Académie de la Réunion de procéder à la réouverture des écoles maternelles, élémentaires et primaires à compter du 8 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** toutefois que la réouverture de certaines écoles ne pourra intervenir du fait de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de sécurité sanitaires requises, intégrant la formation des agents ainsi que les travaux d'adaptation planifiés,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'abroger l'arrêté n°211 du 15 mai 2020 et de prendre de nouvelles dispositions concernant l'ouverture des écoles maternelles, élémentaires et primaires de la commune de Saint-Joseph.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n°211 du 15 mai 2020 relatif au maintien de la fermeture des écoles maternelles, élémentaires et primaires de la commune de Saint-Joseph (sauf école élémentaire du Butor) est abrogé.

**Article 2** - Les écoles maternelles et élémentaires du Butor sont maintenues ouvertes.

**Article 3** - Certaines écoles maternelles, élémentaires et primaires de la commune de Saint-Joseph sont réouvertes de façon progressive :

**A compter du mardi 9 juin 2020, sont réouvertes les écoles suivantes:**

- Ecole primaire de Jean-Petit,
- Ecole élémentaire de Langevin,
- Ecole primaire de Matouta.

**A compter du jeudi 11 juin 2020, sont réouvertes les écoles suivantes:**

- Ecole primaire du Centre,
- Ecole primaire des Lianes,
- Ecole primaire de la Crête 2ème Village.

**Article 4** - Les autres écoles de la commune sont maintenues fermées jusqu'à nouvel ordre.

**Article 5** - Les locaux des écoles maternelles, élémentaires et primaires de la commune de Saint-Joseph restent accessibles aux personnels enseignants dans le cadre de leurs activités de coordination pédagogiques. Ce personnel devra strictement respecter les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire en vigueur et réaliser leurs missions sous la responsabilité de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

**Article 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportun.

**Article 8** - Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Maire

05 JUIN 2020

  
Patrick LEBRETON

